

Article I - Objet :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Liberté d'Art à Perrusson ou LAAP

Article II - Buts de l'Association :

Cette association a pour objet de produire, promouvoir et soutenir l'expression artistique et culturelle sous toutes ses formes, sur tous les supports, écrits, audiovisuels ou informatiques existants ou à venir, d'organiser toutes manifestations, expositions individuelles ou collectives, répétitions, stages, concerts, spectacles, enregistrements ou autres, et de vendre les productions, individuelles ou collectives, des membres de l'association. Elle a également pour objet de gérer des locaux liés à la gestion de l'association, ateliers ou maisons d'artistes liés à l'expression et à la production artistique. Une place toute particulière sera réservée à l'organisation et à la promotion de l'exposition « Le Jardin Extraordinaire » de Perrusson.

Article III - Siège social :

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante : 3 rue de la Martinière 37600 Perrusson. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article IV – Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article V - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour trois ans par l'assemblée générale constitutive parmi les membres fondateurs, rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans. La première année, le tableau des renouvellements sera établi par tirage au sort. Les années suivantes l'élection au conseil d'administration se fera pour trois ans lors de l'assemblée générale ordinaire parmi toutes les personnes ayant adhéré à l'association depuis au moins six mois, à jour de leur cotisation et ayant fait acte de candidature auprès du secrétariat 8 jours au moins avant l'assemblée générale. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président
- Un ou plusieurs vice-président
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses n'aura pas assisté à

trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Tout membre actif peut faire partie du conseil d'administration même s'il n'est pas majeur. Un compte-rendu est établi à chaque séance.

Article VI - Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau de l'association qui statue, lors de chacune de ses réunions (ou par échange de mails des membres du bureau), sur les demandes d'adhésion présentées. Le bureau dispose d'un droit discrétionnaire : toute demande d'admission pourra être refusé sans justification.

L'association comprend :

- Les membres d'honneur ayant rendu des services notables à l'association (et éventuellement un président d'honneur), dispensé de cotisation.
- Les membres fondateurs versant une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- Les membres actifs, adhérents ou sympathisants versant une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- Les membres bienfaiteurs versant une somme notablement supérieure à la cotisation.

À l'exception de l'assemblée constitutive, est électeur lors d'une assemblée générale tout membre actif ayant adhéré à l'association depuis six mois, à jour de ses cotisations. Chaque membre peut présenter au plus deux procurations. L'assemblée générale n'exige pas forcément une présence physique : le règlement intérieur pourra prévoir un processus de vote par internet.

Article VII - Radiation :

La qualité de membre actif se perd par : La démission, Le décès, La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave, le non-paiement de la cotisation ou allant à l'encontre de l'objet de l'association telle que l'utilisation abusive et non agréée par le conseil d'administration du nom de l'association et de ses supports graphiques.

Article VIII - Les ressources de l'association sont constituées par :

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- Les dons et legs.
- Les subventions.
- Les bénéfices des manifestations et stages organisés par l'association.
- Le mécénat.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article IX - Communication

Le moyen de communication privilégié entre les membres est le web. L'animateur web peut, entre autres et avec l'approbation du président, organiser des salons chat à date et heure fixés à l'avance pour discuter de certains points. Les modalités de vote par mail lors des assemblées générales ou des réunions du conseil d'administration seront fixées par le règlement intérieur.

Article X - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an, sur convocation du président, communiquée aux membres un mois à l'avance, comportant l'ordre du jour établi par le conseil d'administration et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls. Le président préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association et donne la parole à toute personne de son choix qualifiée pour ce bilan moral et le compte-rendu des activités de l'année écoulée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses proposées en début de réunion (ou par mail à l'adresse du secrétaire), il est procédé au renouvellement des administrateurs.

Article XI - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande du tiers au moins des membres inscrits, le président peut convoquer (au moins une semaine à l'avance) une assemblée générale extraordinaire, aux mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article XII - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil ou le bureau. Ce règlement, approuvé lors de l'assemblée générale, fixe les divers points de fonctionnement non prévus par les statuts et susceptibles d'évolution (en particulier les rôles et tâches des membres du bureau, le prix des cotisations annuelles des membres et adhérents). Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

Article XIII - Représentation en Justice

L'association est représentée en Justice et dans les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Article XIV - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association. La demande de modification des statuts doit être déposée au bureau au moins un mois avant la date de convocation de l'assemblée générale extraordinaire. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

Article XV - Dissolution

L'association ne peut être dissoute, lors d'une assemblée générale extraordinaire, que par la volonté de 2/3 au moins des membres présents dont le président et au moins les deux tiers des membres fondateurs. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article IX de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901) à une ou plusieurs associations similaires en activité.

Fait à Perrusson le